

### Organisme de formation

n° de déclaration d'activité auprès de la préfecture  
de la Région des Pays de la Loire : 52 49 000 46 49

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### Article 2 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

#### Article 3 – Discipline générale

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par l'IFSO. Les stagiaires ont un devoir d'engagement et d'assiduité dans la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

3.3 – Chaque stagiaire s'engage à une obligation de réserve et de confidentialité par rapport aux informations sensibles échangées au sein du groupe.

3.4 – Les stagiaires doivent élarger, pour chaque demi-journée, une feuille de présence.

3.5 - Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours, la position « vibreur » n'est pas autorisée. L'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dont l'ordinateur portable est autorisé à des fins pédagogiques, en accord avec le formateur et ne doit pas nuire à la sécurité, la confidentialité ou au déroulement du cours. Les commentaires écrits sur les réseaux sociaux ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'usage et à la réputation de l'institution ou des personnes. La prise de photos ou de vidéos dans le cadre de la formation nécessite le consentement du ou des intéressé(s), la diffusion est soumise aux mêmes règles.

3.6 - La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.7 – L'IFSO décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.8 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable de l'IFSO ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.9 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et aux consignes d'utilisation.

3.10 – Les espaces fumeurs sont délimités. Interdiction de fumer à l'entrée et devant les fenêtres du bâtiment.

3.11 – Le stationnement des véhicules des stagiaires se fait sur la partie réservée aux stagiaires.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'IFSO ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation. Dans cette situation exceptionnelle les stagiaires doivent remettre le lieu de formation en état à l'issue du repas.

#### **Article 4 – Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par l'IFSO pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet, suivant le statut du stagiaire, et conformément à la législation en cours, d'une sanction.

Quel que soit le statut du stagiaire, il pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : exclusion de la formation et/ou demande de dédommagement au regard de la faute.

#### **Article 5 – Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'IFSO organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'IFSO dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'IFSO. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 6 – Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IFSO envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'IFSO. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'IFSO, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle a fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'IFSO informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

*Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.*